

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE
GENIE RURAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

NATIONAL ORDER OF RURAL ENGINEERS

Le présent code est en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie Rural, précise la mission de l'ingénieur de génie rural ainsi que le code de déontologie de la profession.

Les dispositions de ce texte s'imposent à tout ingénieur de génie rural, à toute société civile professionnelle d'ingénieurs exerçant dans le domaine de génie rural ou agissant en génie rural.

Les infractions aux dispositions de ce texte relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (ONIGR).

Article 2 :

A l'occasion de son admission dans l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural, le postulant prête serment sur l'honneur, devant l'Assemblée Générale de l'Ordre et s'engage d'une part à respecter toutes les dispositions du présent code de déontologie ainsi que les textes de l'Ordre et d'autre part, à exercer conformément aux règles de l'art les activités de la profession.

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE RURAL

Le postulant, de profession, agit en tant que maître d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maître d'œuvre, de maître d'œuvre délégué, de régie contrôlée, d'expertise judiciaire, de production industrielle, d'enseignement et de recherche dans les domaines de spécialités de Génie Rural.

3°) Il prépare les documents de passation des marchés, et conduit le processus, en accord avec les clients.

4°) Il dirige les chantiers et en coordonne les travaux. Il s'assure que ces travaux sont bien exécutés conformément aux cahiers de charges et aux plans dressés et visés par l'ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre. Il reçoit de l'entreprise des mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'un bon, l'engagement de travaux et conformément aux conventions intervenues, de régler le montant des honoraires d'appoint et de paiement de solde.

5°) Il ne peut effectuer lui-même des paiements au nom de l'entreprise, sauf autorisation spéciale.



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent texte pris en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural, précise la mission de l'ingénieur de génie rural ainsi que le code de déontologie de la profession.

Les dispositions de ce texte s'imposent à tout ingénieur de génie rural, à toute société civile professionnelle d'ingénieurs exerçant dans le domaine de génie rural ou agréée en génie rural.

Les infractions aux dispositions de ce texte relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (ONIGR).

Article 2 :

A l'occasion de son admission dans l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural, le postulant prête serment sur l'honneur, devant l'Assemblée Générale de l'Ordre et s'engage d'une part à respecter toutes les dispositions du présent code de déontologie ainsi que les textes de l'Ordre et d'autre part, à exercer conformément aux règles de l'art les activités de la profession.

Le protocole de prestation de serment est joint en annexe du présent code de déontologie.

TITRE II : MISSION GENERALE DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL

Article 3 :

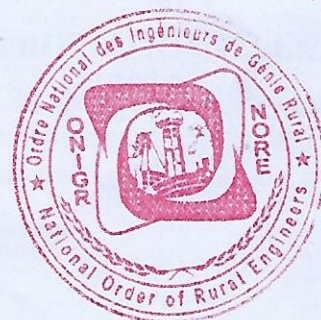
1°) En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Rural à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines de spécialités énumérées dans l'article 4 ci-dessous.

2°) L'ingénieur de Génie Rural exerce les activités de consultation, d'études, de contrôle, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'œuvre déléguée, de régie contrôlée, d'expertise judiciaire, de production industrielle, d'enseignement et de recherche dans les domaines de spécialités de Génie Rural.

3°) Il prépare les documents de passation des marchés, et conduit le processus, en accord avec les clients.

4°) Il dirige les chantiers et en coordonne les travaux. Il s'assure que ces travaux sont bien exécutés conformément aux cahiers de charges et aux plans dressés et visés par l'Ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre. Il reçoit de l'entreprise des mémoires et pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acompte et de paiement de solde.

5°) Il ne peut effectuer lui-même des paiements au nom du client qu'en vertu des pouvoirs spéciaux.



Article 4 : DOMAINES DE SPECIALITES DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL

La profession d'Ingénieur de Génie Rural s'articule autour des spécialités principales suivantes :

1°) INVENTAIRE ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des réseaux de suivi des ressources en eau ; la collecte, le traitement et la diffusion des données quantitatives et qualitatives relatives aux ressources en eau ; la conception et le développement des systèmes d'information sur l'eau.

2°) MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages aux fins de mobilisation des eaux météoriques, de surface et souterraines.

3°) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages liés au captage, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau ; les études, la conception et la réalisation des ouvrages ; la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets liquides et solides.

4°) IRRIGATION ET DRAINAGE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la construction des réseaux d'irrigation et de drainage pour les périmètres agricoles.

5°) MACHINISME AGRICOLE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation des machines et outils agricoles.

6°) AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la construction des routes rurales, des aménagements agro-pastoraux, de l'électrification rurale, de l'habitat humain et animal.

7°) CONSERVATION ET TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRO-PASTORAUX ET HALIEUTIQUES

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des infrastructures de transformation et de stockage en atmosphère contrôlée des produits agro-pastoraux et halieutiques.

8°) PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages pour la conservation des eaux et des sols ; l'aménagement des aires protégées, le remembrement.

TITRE III : DEVOIRS DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL ENVERS SES CONFRERES ET L'ORDRE

ARTICLE 5 :

L'Ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'Ingénieurs sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police d'assurance destinée à couvrir leurs risques professionnels.

ARTICLE 6 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En application de l'article 56 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005, l'Ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'Ingénieurs doivent au début de chaque année civile, produire à l'Ordre, une attestation de souscription



d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, accompagnée de la quittance de paiement de la prime.

- La compagnie d'assurance clairement identifiée doit être notoirement connue et agréée à la CIMA
- Les capitaux assurés doivent être précisés, leurs montants devant être en rapport étroit avec le Chiffre d'Affaires, ainsi que le coût des ouvrages sur lesquels sont susceptibles de porter les missions du requérant.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE EN CAS DE SINISTRE

La responsabilité totale ou partielle de l'Ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée ou de la société civile professionnelle d'Ingénieurs est obligatoirement établie par expertise technique.

L'expertise technique est commise à la diligence du maître d'ouvrage victime qui, pour ce faire, doit choisir le (ou les) expert (s) à cet effet dans la liste des experts agréés et assermentés en Génie Rural dans la spécialité concernée.

Il appartient au mis en cause de vérifier auprès de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural que cette disposition est bien respectée suivant l'importance du sinistre et la nature de l'Ouvrage concerné.

Le Conseil de l'Ordre doit par une commission qu'il constitue avec les meilleurs spécialistes de la question, se charger de l'expertise si aucun des experts agréés et assermentés ne possède la qualification particulière requise. Il appartient à la victime du sinistre d'en faire la demande.

ARTICLE 8 :

L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural entend développer et promouvoir parmi ses membres, des liens confraternels et un cadre d'éthique professionnelle, de bonne moralité, d'efficacité, d'excellence, de complémentarité et de bonne collaboration.

A ce titre, il est demandé à chaque Ingénieur de Génie Rural :

- de communiquer un rapport annuel de ses activités professionnelles au Conseil de l'Ordre ;
- de se soumettre aux principes de la saine concurrence en appliquant en cas de consultation, les barèmes minimaux des honoraires fixés par l'Ordre ;
- d'assurer l'assistance technique des confrères dans les domaines de ses compétences scientifiques et professionnelles, sur leur demande ou avec la coordination du Conseil de l'ordre ;
- de parrainer et d'appuyer la formation professionnelle des jeunes Ingénieurs sortant des écoles de formation et d'aider à leur insertion ;
- de procéder au minimum tous les deux ans, à une remise à niveau par la formation continue de courte durée, les séminaires, les publications et les conférences scientifiques organisées ou reconnues par l'Ordre.

De plus :

- s'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client vient de se séparer, il doit prévenir ce confrère et en informer l'Ordre ;
- si le confrère est décédé, il est tenu de sauvegarder les intérêts des ayants-droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont contraires aux intérêts de son client.



TITRE IV: DEVOIR DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL ENVERS LES CLIENTS

Article 9 :

Tout engagement professionnel de l'ingénieur de génie rural doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005, du règlement intérieur, du présent code de déontologie et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'ingénieur de génie rural et son client ou employeur.

Article 10 :

L'ingénieur de génie rural doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de son contrat, l'ingénieur de génie rural doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

Article 11 :

L'ingénieur de génie rural doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

ARTICLE 12 :

L'ingénieur de génie rural assiste son client notamment lors de la préparation du contrat d'entreprise et de la réception des travaux et vise les procès-verbaux correspondants.

ARTICLE 13 :

L'Ingénieur de Génie Rural est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions prévues et réprimées par de l'article 310 du Code Pénal.

ARTICLE 14 :

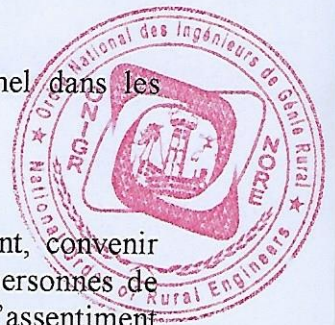
1°) L'Ingénieur de Génie Rural ne peut sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec ses confrères membres de l'Ordre ou avec d'autres personnes de l'art, pour l'exécution de toute ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne le décharge pas de sa responsabilité personnelle, sauf convention contravis.

2°) Il doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond.

3°) S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus conseiller, et ses devoirs sont désormais ceux d'un arbitre.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions des article 31, 32 et 33 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural, tous litiges entre l'Ingénieur de Génie Rural et son client relatifs à l'exécution du contrat de collaboration seront d'abord soumis au Conseil de l'Ordre en vue d'une tentative de conciliation. Et ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que la partie plus diligente sera habilitée à saisir l'inspection du travail ou les juridictions compétentes du lieu de collaboration.



ARTICLE 16 :

La rémunération des services de l'Ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée s'effectue sur présentation d'une note d'honoraire acceptée par le client.

**TIRE V : DEVOIRS DE L'INGENIEUR ENVERS LES
ENTREPRENEURS OU FOURNISSEURS**

ARTICLE 17 :

L'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural est incompatible avec celle d'entrepreneur ou fournisseur de matière ou objet employés dans un même projet.

ARTICLE 18 :

- 1°) L'Ingénieur de Génie Rural doit fournir aux entreprises, toutes indications relatives à la bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs et techniques.
- 2°) Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.
- 3°) La mission de direction des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

ARTICLE 19 :

Pour préserver son indépendance, il est interdit à l'Ingénieur de Génie Rural de recevoir des avantages en espèces ou en nature des entrepreneurs ou des fournisseurs, autres que son employeur ou son client./

**Adopté en Assemblée Générale à
Yaoundé le 07 Novembre 2013**

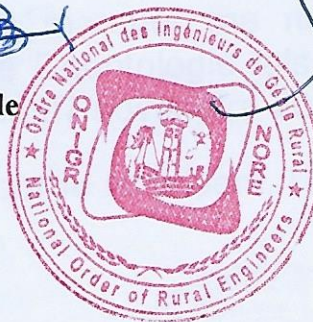
LES RAPPORTEURS

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
GENERALE**


Mme. BEDOUNG Gisèle


KENFACK Martin


HAMAN SAY



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES



Minader

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Ministry of Agriculture and Rural Development

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

SUB DEPARTMENT OF HUMAN
RESOURCES DEVELOPMENT

F-000475

N° /L/MINADER/DRH/SDDRH/SGP

YAOUNDE le 27 MAR 2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

A

Monsieur Président de l'Ordre

National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R)

BP3647 - YAOUNDE-

Objet : Lettre de non objection.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 25 novembre 2013,

J'ai l'honneur de marquer ma non-objection sur le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie tels qu'adoptés à la suite de votre Assemblée Générale du 07 novembre 2013.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural
et par Délégation
Le Secrétaire Général



Jean Claude EKO'O AKOUAFANE
Administrateur Civil Principal

Yaoundé, le 25 Novembre 2013

**Monsieur le Ministre de l'Agriculture et
du Développement Rural**

YAOUNDE

Objet : *Compte rendu des travaux de la 2^{ème}
Assemblée Générale de l'Ordre National
des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.)*

Excellence, monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint à titre de compte-rendu, le rapport général des travaux de la 2^{ème} Assemblée Générale de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.) tenue à Yaoundé le 07 Novembre 2013 dans la salle de conférences de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts, sous votre haute présidence.

Pour l'essentiel, cette Assemblée Générale qui a connu une participation massive des Ingénieurs de Génie Rural et des Ingénieurs de travaux de Génie Rural a :

1°) - adopté à l'unanimité des participants, le Règlement Intérieur de l'Ordre ci-joint que je sou mets à votre approbation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi N°2005/002 du 28 Avril 2005 ;

2°) - adopté à l'unanimité des participants, le Code de Déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Rural ci-joint que je sou mets également à votre approbation, selon les dispositions de la loi susmentionnée ;

3°) - pris les résolutions suivantes :

1- Les inscriptions au tableau de l'Ordre commencent effectivement le vendredi 08 Novembre 2013 au Siège de l'ordre à Yaoundé situé provisoirement à l'immeuble MONTANA ;

2- Il est demandé au Conseil de l'Ordre de prendre toutes les dispositions pour procéder à la publication du premier tableau de l'Ordre dès Janvier 2014 ;



3- Il est demandé au Président du Conseil de l'Ordre de convoquer une assemblée générale extraordinaire dès fin Février 2014, pour élire le Président de l'ordre, les membres du bureau du Conseil de l'ordre et le Commissaire aux comptes, dans les formes prévues par la loi.

Au bout du compte, Excellence monsieur le Ministre, cette assemblée générale a atteint tous ses objectifs. L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural est donc désormais opérationnel, sous réserve que vous approuviez les textes adoptés par l'assemblée générale et que vous les publiez dans le journal officiel comme la loi le prévoit.

En vous transmettant par la présente toute la gratitude des professionnels de Génie Rural pour votre soutien personnel et les efforts consentis par votre département afin de permettre une opérationnalisation effective de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural au Cameroun,

Je vous prie d'agréer, Excellence monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

P.J. : (04)

Le Président de l'Ordre



**Philippe MBESSE BOLOMIKI
(IGGR)**